



Ajaccio, le 2 août 2022

106/DG/LG/JLP

Objet : Evolution des mesures de protection applicables
A l'hôpital dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19

NOTE DE SERVICE

Le Parlement a acté la fin de l'état d'urgence sanitaire qui avait été mis en place en mars 2020, pour lutter contre la crise sanitaire COVID 19, à compter du 1^{er} août 2022. Cela induit des changements au niveau des mesures de prévention et de protection contre le COVID 19, qui peuvent être mises en place au sein des établissements de santé.

A compter du 1^{er} août 2022, l'obligation de présenter un pass sanitaire à l'entrée de l'hôpital est donc supprimée pour les patients, consultants, visiteurs, accompagnants et divers intervenants. En revanche, l'obligation vaccinale anti-COVID des personnels hospitaliers demeure inchangée, comme l'a rappelé le Ministère de la santé.

S'agissant du port du masque à l'hôpital, le Ministère de la Santé et l'ARS de Corse ont précisé que la Direction d'un établissement de santé est habilitée à maintenir l'obligation du port du masque au sein de l'établissement, compte-tenu de la fragilité des personnes accueillies et du niveau de circulation du virus actuellement constaté.

Le port d'un masque de protection chirurgical ou FFP2 demeure donc obligatoire au sein du Centre Hospitalier d'Ajaccio, pour les personnes d'au moins 6 ans, qu'il s'agisse de patients, consultants, accompagnants, visiteurs, prestataires de l'hôpital et des personnels de l'hôpital.

Par ailleurs, les gestes barrières doivent continuer à être respectés par les patients, résidents, professionnels, visiteurs extérieurs et les professionnels, quel que soit leur statut vaccinal, notamment l'aération des locaux et le lavage des mains.

Le Directeur


CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO
Direction Générale
27 Avenue Impératrice Eugénie
20303 AJACCIO CEDEX

Jean-luc PESCE